

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER: R-3535-2004

**DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS
DE SERVICE D'HYDRO-QUÉBEC LIÉES À L'ALIMENTATION
EN ÉLECTRICITÉ ET DES FRAIS AFFÉRENTS**

PHASE 3

**COMMENTAIRES D'OPTION CONSOMMATEURS
QUANT À LA 1^{ÈRE} ÉTAPE DE LA PHASE 3**

Contexte

Dans le cadre de la première étape de la 3^{ème} phase du présent dossier, le Distributeur propose l'abrogation du second paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 53 du Règlement n° 634 et de fixer l'entrée en vigueur des articles 19.4 et 19.5 au 1^{er} décembre 2007 (lettre d'HQD en date du 2 octobre 2007). En vertu de la décision D-2007-110, la Régie demande aux intervenants, à ce stade-ci de l'audience, de se prononcer sur ces propositions.

Tel que le confirme le Distributeur, l'abrogation du second paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 53 du Règlement n° 634 et l'exemption de 100 mètres de ligne en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire sont des mesures indépendantes lesquelles peuvent être traitées séparément (HQD-2, doc. 1, p. 4, réponse 1.2). OC traitera donc ces deux propositions du Distributeur de manière indépendante.

Abrogation de l'article 53 al. 2 (2°) du Règlement n° 634 et nouveaux articles 19.4, 19.1, et 16.1

En ce qui a trait aux propositions concernant l'article 19.4 prévoyant l'abrogation de l'article 53 al. 2 (2°) des conditions de service ainsi que l'entrée en vigueur des deux derniers alinéas de l'article 19.1 (HQD-2, doc. 1, p.7, réponse 2.1) et du deuxième alinéa de l'article 16.1 (HQD-2, doc. 1, p. 8, réponse 2.2) au 1^{er} décembre 2007, OC s'en remet à la Régie afin d'en apprécier la pertinence et le bien-fondé. OC ne s'oppose pas au devancement de l'entrée en vigueur de ces articles mais elle considère plus approprié de s'en remettre à la Régie puisque ceux-ci ne visent pas les clients résidentiels autres que les promoteurs lesquels ne constituent pas la clientèle directement représentée par OC. Sans se prononcer sur le libellé de ces articles en particulier, l'intervenante constate que la proposition du Distributeur pourrait effectivement faciliter la transition des anciennes aux nouvelles règles qui entreront en vigueur au 1^{er} avril 2008 (HQD-2, doc. 2, p. 4, réponse 2) en vertu des nouvelles conditions de service.

De plus, les précisions apportées par le Distributeur lors de la séance de travail du 9 octobre 2007 et les réponses fournies suite aux demandes de renseignements écrites (HQD-2, document 1, p. 3, réponse 1.1), mettent en lumière le fait que le devancement de l'abrogation de l'article 53, al. 2 (2°) n'affecterait effectivement pas la plupart des clients en raison des délais moyens de réalisation des demandes de promoteurs.

Nouvel article 19.5 (entrée en vigueur partielle des articles 16.5 et 16.7)

En vertu de l'article 54 du Règlement 634 actuellement en vigueur, dans le cas où il n'y a pas de système d'adduction d'eau, un client résidentiel autre qu'un promoteur doit verser une contribution correspondant à l'excédent du coût des travaux sur le montant de l'allocation pour tout prolongement ou modification de réseau. Sur le montant payé, une exemption de 2 000 \$ est applicable (D-2006-116, p. 19 et Règlement 634). Dans le cadre de cette première étape de la Phase 3 du dossier R-3535-2004, le Distributeur propose également, par l'article 19.5, de devancer l'application des deux premiers paragraphes du nouvel article 16.5 au 1^{er} décembre 2007 (HQD-1, doc. 4, p. 57 et HQD-2, doc. 2, p. 3, réponse 1.2) et de fixer les nouvelles conditions auxquelles l'énergie est distribuée. En vertu des deux premiers paragraphes du nouvel article 16.5 proposé (HQD-1, doc. 4, p. 44), une exemption de 100 mètres serait appliquée et viendrait remplacer l'allocation de 2 000 \$ alors que la contribution du client pour la portion excédant 100 mètres, le cas échéant, serait calculée en fonction du Règlement n° 634 actuellement en vigueur (HQD-2, doc. 2, p. 3, réponse 1.1).

L'exemption de 100 mètres de ligne en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire a déjà été approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2006-116 (p.19) et entrerait donc en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 2008 advenant que la proposition du Distributeur ne soit pas retenue.

L'intervenante tient à souligner qu'elle partage l'avis du Distributeur à l'effet qu'il serait bénéfique pour les clients résidentiels de devancer l'entrée en vigueur de l'exemption de 100 mètres au 1^{er} décembre 2007 pour les raisons suivantes :

- Les clients qui ont déjà pris connaissance de l'exemption de 100 mètres, approuvée en vertu de la décision D-2006-116, ne retarderaient pas indûment leurs demandes de raccordement afin de pouvoir bénéficier de cette option plus avantageuse ;
- Le nombre d'ententes de paiement qui découlent de l'application de cette exemption serait moindre. À cet égard, le Distributeur estime que le devancement de quatre (4) mois pourrait éviter environ 60 ententes de paiement (HQD-2, doc.1, p. 4, réponse 1.2) ;
- Les frais de gestion découlant de ces ententes et ainsi le revenu requis du Distributeur seraient réduits. Ces économies pourraient se chiffrer, selon les estimations du Distributeur, à environ 17 000 \$ (HQD, 2, doc. 2, p. 5, réponse 3, et HQD-2, doc.1, p.10, réponse 3.1).

Par ailleurs, compte tenu que le devancement de l'exemption de 100 mètres (soit l'application des deux (2) premiers paragraphes de l'article 16.5, du premier paragraphe de l'article 16.7 et l'ensemble de l'article 19.5) est une mesure qui pourrait être implantée assez facilement, l'intervenante est d'avis que le devancement proposé ne poserait aucune difficulté d'application particulière. Tel que le confirme le Distributeur, cela s'explique par le fait que la contribution du client pour la portion excédant 100 mètres serait calculée selon le Règlement no. 634 actuellement en vigueur (HQD-2, doc. 2, p. 3, réponse 1.1) et que cette mesure ne requiert aucune modification substantielle des systèmes informatiques ni aucune formation particulière des employés (*Ibid*, réponse 1.2).

L'intervenante n'estime pas nécessaire non plus de modifier le libellé des articles 19.5 et des deux premiers paragraphes de l'article 16.5 proposés ainsi que du premier paragraphe de l'article 16.7. Toutefois, OC ne partage pas l'avis du Distributeur que « le retrait des autres portions de l'article 16.5 priverait l'article 19.5 de l'ensemble des éléments de contexte nécessaires à une interprétation complète et cohérente (HQD-2, doc. 1, p.13). Il en est de même pour les portions de l'article 16.7 autres que le premier paragraphe.

OC est également d'avis, dans la mesure où la question se pose, qu'il n'est pas nécessaire de faire référence à l'article 19.1 dans le libellé de l'article 19.5 en ce qui concerne les demandes de clients résidentiels autres que promoteurs (contrairement à l'article 19.4) compte tenu que la contribution du requérant est établie en fonction des prix en vigueur au moment de la réception de la demande (HQD-2, doc. 1, p. 14, réponse 4.3, et p.16, réponse 5.1). À cet égard, OC appuie la proposition du Distributeur de se baser sur la date de la réception de la demande pour ces clients afin d'éviter des complications relativement à la gestion des demandes (HQD-2, doc.1, p.15). Toutefois, OC reconnaît également qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'établir le lien entre le 4^e alinéa de l'article 19.1 et l'application de l'article 19.5 en ce qui concerne les promoteurs.

À ce stade-ci de son analyse du libellé des dispositions 16.5 et 16.7, bien qu'elle n'entrevoit actuellement pas proposer de modifications, OC considère que l'adoption « hâtive » de ces parties d'articles ne devrait pas empêcher la Régie de procéder à des ajustements subséquents découlant par exemple de l'étude globale du texte des conditions de service proposé. Les questions de principe étant tranchées dans les décisions antérieures de la Régie, OC estime que la bonification du texte est toujours possible en vertu de la LRE dans la mesure où la Régie le juge opportun et qu'un changement s'avère bénéfique pour toutes les parties impliquées.

Pour conclure, ayant pris connaissance de la preuve déposée par le Distributeur, OC considère que les motifs à l'appui de cette demande justifient l'entrée en vigueur de l'article 19.5, des deux premiers paragraphes de l'article 16.5 et du premier paragraphe de l'article 16.7 au 1^{er} décembre 2007.